

N° 630-05

N° 1295 / 2005

ARRETE relatif à la demande de réorganisation des établissements de Cerdagne , les MECS « le Faytou » à Latour de Carol et « le Paradou » à Angoustrine et des établissements de la plaine « le Grand Large » à Perpignan et « le CER Bleu Marine » à Port Vendres.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1966 autorisant la création de l'établissement dénommé « Le Faytou » à Latour de Carol géré par l'ADPEP (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1970 autorisant la création de l'établissement dénommé « Le Paradou » à Angoustrine, géré par l'ADPEP (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) ;

VU la demande présentée par M. le Vice Président délégué de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public « ADPEP » en vue du regroupement administratif et budgétaire des MECS « Le Paradou » à Angoustrine et « Le Faytou » à Latour de Carol en une seule entité de 67 places et la création d'une entité administrative qui regroupe l'ensemble des activités en plaine « le Grand Large » à Perpignan et « CER Bleu Marine » à Port Vendres ;

CONSIDERANT que le projet répond aux préconisations du schéma départemental conjoint 2001-2003 du Conseil général et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser un fonctionnement de fait, des MECS « Le Paradou » à Angoustrine et « Le Faytou » à Latour de Carol,

SUR proposition de M. Le Directeur de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le projet de réorganisation présenté par M. le Vice Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public « ADPEP » en vue :

- du regroupement administratif et budgétaire des MECS « Le Paradou » à Angoustrine et « Le Faytou » à Latour de Carol en une seule entité de 67 places accueillant des jeunes de 6 à 21 ans,
- de la création d'une seule entité administrative qui regroupe l'ensemble des activités développées en plaine « le Grand Large » à Perpignan disposant de 15 places pour des jeunes de 16 à 21 ans et « le CER Bleu Marine » structure de 6 places pour des jeunes de 15 à 18 ans située à Port Vendres, disposant chacune d'un budget propre,

est accepté.

ARTICLE 2 : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant sa mise en service.

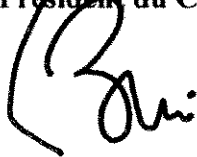
Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article 2 du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture de Région. Il sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Latour de Carol, d'Angoustrine, de Perpignan et de Port Vendres

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Vice Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

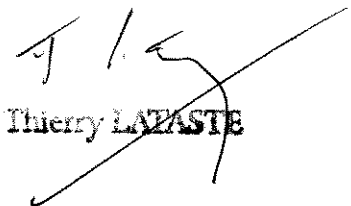
Perpignan, le **29 MAR 2005**

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

LE PREFET



Thierry LAPESTE

Copie Conforme

Pour le Préfet,
et par délégation,
attachée, Chef de Bureau.



Martine FARNES